

Direction Affaires Générales
et Règlementation

Arrêté N° 2024/2685

Objet : EURO BODYSURF FRANCE – LIGUE DE SURF NOUVELLE AQUITAINE

Du vendredi 9 au dimanche 11 novembre 2024 – Plages des Sables d’Or, du Club et de la Barre (en fonction des conditions météorologiques)

LE MAIRE D’ANGLET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L.2211-1 à L.2213-23 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU l’arrêté municipal en vigueur portant réglementation générale du littoral, des plages et de police des bains de mer ;

VU la réglementation en vigueur en matière de bruit ;

VU l’arrêté interministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

VU la déclaration de vente au déballage en date du 4 novembre 2024 ;

VU la demande présentée par Monsieur Pier LOUSTAU-LASPLACES, Président de la Ligue de Surf Nouvelle-Aquitaine, sise 2 avenue de l’Université à TALENCE (33) ;

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu de prendre des mesures de Police pour règlementer ces activités de surf qui se déroulent dans la bande littorale des 300 mètres et sur le domaine public ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L’arrêté municipal n°2024/2328 du 25 septembre 2024 est abrogé.

Article 2

La Ligue de Surf Nouvelle-Aquitaine est autorisée à organiser une étape du Tour Européen de Bodysurf :

--du vendredi 9 octobre 2024 au dimanche 11 octobre 2024, 18h00--
Plages des Sables d’Or (sud), du Club ou de la Barre (selon les plans joints)

Article 3

La Ligue de Surf Nouvelle-Aquitaine est autorisée à installer trois tentes 3x3m sur la promenade Victor Mendiboure (face à l’Anglet Surf Club) ou sur l’esplanade de la Barre pendant la durée de la manifestation.

Article 4

Conformément à la réglementation en vigueur, les organisateurs de la vente au déballage doivent tenir un registre permettant l’identification des vendeurs. Ce registre doit être côté et paraphé par le Maire puis remis en sous-préfecture dans les huit jours suivant la manifestation.

Article 5

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur de l’obtention des autorisations administratives liées à son activité et aux règles générales de sécurité.

Article 6

L'organisateur devra être en possession d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité.

Article 7

Ce dernier sera responsable de tout accident ou incident pouvant se produire par insuffisance ou imprévision de moyens.

Article 8

Des mesures d'opportunité pourront être prises à tout moment par les services de Police.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau par voie postale, par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, ou par un dépôt direct auprès de la juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage et/ou de sa publication.

→ Coordonnées de l'instance : TA de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 64010 PAU CEDEX, Tél. : 05.59.84.94.40 – Fax : 05.59.02.49.93 // courriel : greffe.ta-pau@juradm.fr // adresse Internet (URL) : <http://pau.tribunal-administratif.fr>

Ce recours peut éventuellement être précédé d'un recours administratif auprès du Maire dans les mêmes délais, qui proroge d'autant le délai de recours contentieux susvisé.

→ Coordonnées de la Ville : Monsieur le Maire de la Ville d'Anglet - Hôtel de Ville - BP 303 - 64603 ANGLET Cedex - Tél. : 05.59.58.35.35 - courriel : contact@anglet.fr

Article 10

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District de Police de BAYONNE et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#signature#







